

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 421/2025

not.33161/22/CD

ex.p (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FÉVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1. PERSONNE1.)

né le DATE1.) à Luxembourg,

actuellement détenu au Centre pénitentiaire de ADRESSE0.)

comparant en personne, assisté de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE1.),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire de ADRESSE0.)

comparant en personne, assisté de Maître Gabriela SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenus

en présence de

PERSONNE3.)

née le DATE3.) à ADRESSE2.),

demeurant à B-ADRESSE3.),

partie civile constituée contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Par citation du 8 novembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 12 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

vol à l'aide de violences.

L'affaire fut remise contradictoirement au 23 janvier 2025.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

PERSONNE3.) se constitua oralement partie civile contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu PERSONNE2.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Dominique PETERS, Procureur d'État adjoint, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître Gabriela SCHMIT, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 33161/22/CD et notamment les procès-verbaux et le rapport de police dressés en cause.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi NUMERO1.) rendue en date du DATE4.) par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), par application de circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de vol à l'aide de violences et de menaces.

Vu la citation à prévenu du 8 novembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, en date DATE5.) vers 19.00 heures à ADRESSE4.), au sein de la station-service SOCIETE1.), soustrait frauduleusement au préjudice de la station-service SOCIETE1.), notamment une somme non autrement déterminée d'argent liquide ainsi qu'une clé USB de la marque EMTEC, partant des objets ne leur appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis en arrachant violemment l'argent de la caisse et en disant à la caissière PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE2.), « n'essaye même pas » et « arrête », quand celle-ci les voulait en empêcher, partant à l'aide de violences et de menaces.

À l'audience publique du 23 janvier 2025, PERSONNE3.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations policières. Sur question, elle a encore déclaré que les prévenus n'avaient pas employé de violences ou de menaces à son égard le jour des faits.

À la barre, les prévenus n'ont pas autrement contesté la matérialité de l'infraction mise à leur charge. Ces derniers ont toutefois tous les deux contesté l'emploi de violences et de menaces dans leur chef.

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des images de la caméra de vidéosurveillance de la station-service SOCIETE1.), ensemble des débats menés à l'audience, des déclarations du témoin PERSONNE3.) entendue sous la foi du serment et des aveux des prévenus à la barre, l'infraction de vol reprochée aux prévenus est établie tant en fait qu'en droit.

Toutefois, compte tenu des déclarations du témoin sous la foi du serment, selon lesquelles les prévenus n'ont pas employé de violences ou de menaces à son égard le jour des faits, ensemble des contestations des prévenus sur ce point, le Tribunal retient que la circonstance des violences et menaces, libellée à l'encontre des prévenus, n'est pas établie dans leur chef.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant **convaincus** :

« comme auteurs, ayant commis l'infraction ensemble,

le samedi DATE5.) vers 19.00 heures à ADRESSE4.), au sein de la station-service SOCIETE1.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne leur appartenaient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station-service SOCIETE1.), une somme non autrement déterminée d'argent liquide ainsi qu'une clé USB de la marque EMTEC, partant des objets ne leur appartenant pas. »

La peine

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Quant au prévenu PERSONNE1.)

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité du fait et des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu et notamment sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 15 mois assortie du sursis probatoire du DATE6.) (Tribunal correctionnel de Luxembourg – Division ADRESSE1.), mais également des aveux du prévenu et de son repentir paraissant sincère, et condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 9 mois.**

- Quant au prévenu PERSONNE2.)

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité du fait et des antécédents judiciaires du prévenu et notamment sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 ans assortie du sursis probatoire du DATE0.) (Cour d'Appel de ADRESSE2.), mais également des aveux du prévenu et de son repentir paraissant sincère, et condamne PERSONNE2.) à une **peine d'emprisonnement de 9 mois.**

Au vu des antécédents judiciaires précités, et en application de l'article 626 du Code de procédure pénale, toute mesure de sursis quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard de PERSONNE1.) et à l'égard de PERSONNE2.) est légalement exclue.

En raison de la situation financière précaire des prévenus et en application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende.

AU CIVIL

À l'audience publique du 23 janvier 2025, PERSONNE3.) se constitua oralement partie civile contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La partie civile réclame un montant de 15.000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi, consistant notamment en une incapacité de travail prolongée suite aux séquelles psychologiques lui causées du fait de l'infraction commise par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La demande civile est fondée en principe, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation étant en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Compte tenu des explications à l'audience et des éléments du dossier répressif, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par la demanderesse au civil au montant de 500 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) le prédit montant de **500 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications, la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et les mandataires des prévenus entendus en leurs moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

statuant au pénal,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 26,03 euros,

PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,78 euros,

statuant au civil,

donne acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

la **dit** recevable en la forme,

déclare la demande fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **cinq cents (500) euros**,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) la somme de **cinq cents (500) euros**,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de cette demande civile dirigée contre eux.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196 et 626 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge, et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Martine MERTEN, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.